

A R R Ê T É

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE
Mission de l'Environnement Rural
et Urbain

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE
Direction de l'Architecture

Le Ministre de la Qualité de la Vie
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1. de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites
- VU l'avis émis le 13 mars 1975 par le Conseil municipal de LANDUNVEZ ;
- VU la délibération du 15 octobre 1975 de la commission des sites perspectives et paysages du département du Finistère ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er : Sont inscrits à l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère trois ensembles formés sur la commune de LANDUNVEZ par le littoral et délimités comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

1° ensemble formé par la section Cl en totalité

2° ensemble formé par la partie du territoire s'étendant depuis la Pointe de Beg ar Galety (section Al) au village de PENFOUL (section G3) et délimité à l'ouest par la MANCHE (domaine maritime) et à l'est par le tracé suivant

.../...

Section A1 :

- la limite sud de la parcelle n° 53
- la limite sud est de la parcelle n° 50
- la limite est et sud de la parcelle n° 46
- la limite sud est des parcelles n°s 45, 44, 43, 42
- la limite sud ouest de la parcelle n° 42
- la limite sud est des parcelles n°s 37, 36, 19, 20, 168, 169

Section A2 :

- la limite est des parcelles n° 257 et 258
- la limite est et sud de la parcelle n° 251
- la limite est des parcelles n°s 244, 238, 236
- la limite sud est de la parcelle n° 227
- la limite sud est des parcelles n°s 227, 226, 225
- la limite sud est de la parcelle n° 223
- la limite sud est des parcelles n° 222 et 221

Section H1 :

- la limite est de la parcelle n° 116
- ~~la limite~~ de la parcelle n° 419
- ✓ les limites sud et ouest de la parcelle n° 118
- ✓ la limite nord ouest des parcelles n°s 119 et 120 (non comprises)
- ✓ la limite sud ouest des parcelles n°s 120 et 121 (non comprises)
- ✓ la limite sud est de la parcelle n° 109
- ✓ la limite est des parcelles n° 104 à 108 inclus
- ✓ la limite sud est de la parcelle n° 104
- ✓ la limite nord est de la parcelle n° 135
- ✓ la limite nord ouest de la parcelle n° 134
- ✓ la limite est des parcelles n° 134, 136, 137
- ✓ la limite sud des parcelles n°s 137, 103.
- ✓ la limite ouest de la parcelle n° 145 (non comprise)
- ✓ la limite sud des parcelles n° 95 et 90
- ✓ la limite sud des parcelles n° 86, 84, 83
- ✓ le chemin d'exploitation non nommé bordant à l'est les parcelles n° 82, 69, 70, 72, 73 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 15.

Section G1

- ✓ le chemin rural n° 15 dit de Kerhoazoc
- ✓ la limite est des parcelles n° 6, 14, 92, 93, 95
- ✓ les limites nord et est de la parcelle n° 85
- ✓ la limite est des parcelles n° 84, 83
- ✓ les limites nord et est de la parcelle n° 102
- ✓ les limites est et sud de la parcelle n° 124
- ✓ la limite est de la parcelle n° 129

Section G3 :

- ✓ la limite nord de la parcelle n° 321 (non comprise)
- ✓ la limite est des parcelles n°s 320, 319, 503, 318
- ✓ la traversée de la parcelle n° 317
- ✓ la limite est de la parcelle n° 316
- ✓ les limites nord, est et sud de la parcelle n° 339

Section G3 :

- ✓ la limite est des parcelles n° 497, 495, 488
- les limites nord et est de la parcelle n° 487
- la traversée du chemin rural n° 10 dit de St Samson
- les limites nord est et sud est de la parcelle n° 485
- ✓ la limite sud est de la parcelle n° 483
- les limites nord est et sud est de la parcelle n° 482

3° ensemble comprenant la frange littorale des sections F1 et F5 et l'île d'Yoc'h

Section F1 :

- ✓ la limite sud des parcelles n° 9, 17, 30
- ✓ la limite est et sud de la parcelle n° 3
- ✓ la limite ouest des parcelles n° 59 et 60 (non comprise)
- la limite sud ouest de la parcelle n° 60
- ✓ les limites est et sud de la parcelle n° 105
- la limite sud de la parcelle n° 103
- ✓ les limites est et sud de la parcelle n° 102
- la limite ouest de la parcelle n° 81 (non comprise)
- ✓ la limite sud des parcelles n° 85 et 86

Section F5 :

- ✓ La limite sud des parcelles n° 470, 469, 468
- la limite nord est des parcelles n° 465 et 475
- la limite sud est de la parcelle n° 475

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Finistère et au Maire de la commune de Landunvez qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 28 MARS 1977

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Signé: Françoise GIROUD

Signé: Vincent ANSQUER

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Signé: Gilbert SIMON